## 34.175/VIII/PN RC/FY

Madame la Ministre,

En application de l'article 65 bis, § 4, dernier alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone, Monsieur André Kahn habitant Kraainem, parce qu'il a reçu à nouveau de la *Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)* un avis de paiement pour la taxe établi en néerlandais.

En sa séance du 10 avril 2003, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

\* \*

Aux renseignements demandés, vous avez fait savoir ce qui suit :

«La Vlaamse Milieumaatschappij a, conformément à la circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand, envoyé en première instance l'avis de paiement pour l'année 2002 en néerlandais.

Sur simple demande de monsieur [...], la Vlaamse Milieumaatschappij lui a envoyé, en date du 1er août 2002, une traduction française de l'avis de paiement précité relatif à l'année 2002.»

\* \*

Monsieur André Kahn avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement de la taxe des années 1998 et 2000 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis n°s 30297/30.298 et suivants du 29 avril 1999 et 32.525 du 3 mai 2001. Elle avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur André Kahn était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2002 relative à la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents et estime, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte recevable et fondée.

Elle signale en outre que le document qui a été envoyé en français par la suite au plaignant doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]